

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2300/2017-CS

DCSO/419/17

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites

DU JEUDI 17 AOÛT 2017

Plainte 17 LP (A/2300/2017-CS) formée en date du 24 mai 2017 par A_____ SA,
élisant domicile en l'étude de Me B_____, avocat.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par plis recommandés du greffier du **21 août 2017**
à :

- A_____ SA
c/o Me B_____, avocat

 - C_____

 - **Office des poursuites.**
-

EN FAIT

- A.** **a.** Le 15 juin 2016, "EX-D _____ SA", représentée par Me B _____, a requis la poursuite de C _____, en se fondant sur un acte de défaut de biens établi le 15 août 1996.
- b.** La FINMA a prononcé la faillite de D _____ SA le _____ 2012. Elle a ordonné la reprise du portefeuille d'assurés de cette société par A _____ SA. Ces informations figurent sur le site Internet de la FINMA, ont fait l'objet d'un communiqué de presse de la FINMA du _____ 2012 et d'une publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).
- c.** Le 10 novembre 2016, le commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx29 A, a été notifié à la poursuivie, qui n'y a pas formé opposition. Le créancier y figurant est "EX-D _____ SA".
- d.** Le 9 décembre 2016, A _____ SA a requis la continuation de la poursuite.
- e.** Constatant que la D _____ SA était en liquidation, l'Office des poursuites (ci-après: l'Office) a demandé, le 25 avril 2017, à Me B _____ de fournir une procuration d'EX-D _____ SA et d'A _____ SA.
- f.** N'ayant reçu aucune procuration de la part de l'avocat, l'Office a, par décision du 16 mai 2017, considéré la poursuite susmentionnée comme nulle et de nul effet - Ex-D _____ SA n'existant pas - et annulé la notification du commandement de payer.
- B.** Par plainte expédiée le 24 mai 2017, A _____ SA demande l'annulation de cette décision. Elle ne conteste pas que D _____ SA n'existe plus, étant en liquidation. Elle soutient toutefois qu'elle a repris la totalité du portefeuille d'assurés de cette assurance.

L'Office conclut au rejet de la plainte, la poursuite étant nulle de plein droit.

La poursuivie ne s'est pas déterminée dans le délai imparti à cet effet.

EN DROIT

- 1.** La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle la décision déclarant nulle une poursuite et annulant un commandement de payer.

Déposée dans le délai légal (art. 17 al. 1 LP) et selon la forme prescrite (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA), la plainte est recevable.

-
2. Est litigieuse la question de savoir si l'Office était fondé à déclarer nulle la poursuite et annuler le commandement de payer.

2.1 Selon l'art. 67 al. 1 ch. 1 LP, la réquisition de poursuite doit énoncer les nom et domicile du créancier. Est nulle de plein droit la poursuite engagée par une entité dépourvue de la capacité d'être partie du fait qu'elle ne jouit pas de la personnalité juridique ou qu'elle est inexistante; la nullité doit en être relevée d'office (ATF 140 III 175 consid. 4.1; 114 III 62 consid. 1; 105 III 107 consid. 2). En revanche, la désignation inexacte, impropre ou équivoque, voire totalement fausse, ou incomplète d'une partie n'entraîne la nullité de la poursuite que lorsqu'elle est de nature à induire les intéressés en erreur et que tel a effectivement été le cas. Dans ce cas, les actes de poursuite déjà réalisés seront rectifiés (ATF 120 III 11 consid. 1b; ACOCELLA, in BaK SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 27 ad art. 38 LP).

2.2 En l'espèce, la poursuite a été requise par "EX-D_____ SA", soit une société, qui n'existe pas. En effet, la raison sociale "EX-D_____ SA" n'est pas inscrite au registre du commerce, ce que la plaignante ne conteste pas. Toutefois, il ne fait aucun doute que la créancière visée était bien D_____ SA. Or, celle-ci est tombée en faillite, et la FINMA a ordonné la reprise de l'ensemble du portefeuille des assurés de D_____ SA par A_____ SA. Le transfert du portefeuille d'assurés à une autre assurance, comme mesure de sûreté que la FINMA est habilitée à prononcer, est expressément prévu par l'art. 51 al. 2 let. d de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurances (LSA; RS961.01). L'information relative à ce transfert a été largement rendue publique, notamment, par le communiqué de presse de la FINMA du _____2012 et la publication dans la FOSC. La reprise par A_____ SA du portefeuille d'assurés de D_____ SA était donc connue, notamment de la poursuivie.

Par ailleurs, la réquisition de poursuite fait état d'un acte de défaut de biens dont le numéro et la date d'établissement sont clairement visés. Ainsi, la désignation inexacte de la créancière – EX-D_____ SA au lieu d'A_____ SA, qui a repris le portefeuille d'assurés de D_____ SA – ne pouvait pas prêter à confusion. Il ne fait, en effet, aucun doute que la créance déduite en poursuite est celle détenue précédemment par D_____ SA, dont le portefeuille d'assurés a été repris par A_____ SA.

Partant, il y a lieu d'accueillir la plainte, d'annuler la décision du 16 mai 2017 et d'inviter l'Office à rectifier ses registres et le commandement de payer en ce sens que la créancière de la poursuite n° 16 xxxx29 A est A_____ SA.

3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, art. 61 al. 2 let. a OELP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 29 mai 2017 par A_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 16 mai 2017 déclarant nulle la poursuite n° 16 xxxx29 A et annulant la notification du commandement de payer y relatif.

Au fond :

L'admet et annule la décision précitée.

Invite l'Office des poursuites à rectifier la poursuite précitée en ce sens que le créancier est A_____ SA.

Siégeant :

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.